

Département de la
Seine-Saint-Denis
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

VILLE DE SEVRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville de Sevrans, légalement convoqué le lundi 2 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de ville sous la présidence de Stéphane BLANCHET, Maire - Président du CCAS.

Présents : Stéphane BLANCHET, Martine PATRON-CHALUBERT, Bachir BESSAHA, Jacques DUFOUR, Danièle ROUSSEL et Benoit LEMAITRE

Excusés : Ludovic JACQUART, Dominique MERIGUET, Chérifa BOUNOUA, Naïma HAMDAOUI et Ivette BATUAMBA

Assistaient à la séance : Sophie AUBOURG et Jean-Michel SECK

Objet : Mise à jour du règlement de formation

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Sur proposition du Président du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement de formation de la commune pour l'adapter aux évolutions réglementaires et aux besoins de la collectivité ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Adopte par :	6 voix
Exprimés	6 voix
Pour	6 voix unanimité
Contre	voix
Abstention	voix
NPPV	voix

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver la mise à jour du règlement de formation de la commune de Sevrans, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le règlement de formation mis à jour précise notamment :

- Les différents types de formation et leur cadre réglementaire
- Les droits et les obligations des agents en matière de formation
- Les procédures de demande et d'autorisation de formation
- Les conditions de prise en charge des frais liés à la formation

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants ;

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Président du CCAS,



Sevran
Stéphane BLANCHET

M. le Président du CCAS certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :